

Une aide de 4000€ pour les jeunes embauchés en CDD ou en CDI

- L'aide est de **4 000 euros sur un an pour un salarié à temps plein**. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail.
- Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficier de l'aide, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles.
- Pour ouvrir le bénéfice de l'aide, le salarié doit être maintenu au moins trois mois dans l'effectif de l'entreprise à compter de son embauche.

→ Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide

- Embaucher entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021 un jeune de moins de 26 ans.
- Embaucher cette personne en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois.
- Sa rémunération doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC.
- L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020.

→ Comment bénéficier de l'aide ?

- Les demandes d'aide sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP) via une [plateforme de téléservice](#).
- L'employeur devra fournir la copie du contrat de travail, la copie de la pièce d'identité de son représentant et la copie de la pièce d'identité du jeune.
- L'employeur dispose d'un délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié pour faire sa demande.

À savoir

L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi au titre du salarié concerné. En cas de placement du salarié en activité partielle), l'aide n'est pas due pour les périodes concernées.

L'aide vise les embauches nouvelles : le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1^{er} août 2020 n'ouvre pas droit à l'aide.